

# **Règlement des indemnités, vacations et frais des autorités municipales et des subventions aux partis politiques de Saint-Imier**

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

## **A. Champ d'application**

### art. 1

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui sont liées à la Municipalité par un engagement politique.

## **B. Conseil municipal**

### art. 2

Les membres du conseil municipal reçoivent, dès l'entrée en fonction, des indemnités, vacations et frais correspondant, au total :

- pour le maire, à 50 % du traitement de la classe 24/1 du "Tableau des classes de traitement applicable au personnel communal",
- pour le vice-maire, à 14 % du traitement de la classe 24/1, jetons de présence en sus,
- pour les autres membres, à 12 % du traitement de la classe 24/1, jetons de présence en sus.

Il n'y a pas de progression d'échelon, les montants sont cependant adaptés au renchérissement conformément au "Tableau des classes de traitement applicable au personnel communal".

En cas d'empêchement du maire, le vice-maire reçoit, dès le 31<sup>ème</sup> jour du remplacement, l'indemnité du maire, en lieu et place des indemnités, vacations, frais et jetons de présence qu'il percevait.

### art. 3

Le statut du personnel communal est applicable au surplus par analogie, à l'exception des dispositions qui impliqueraient des versements supplémentaires de la Municipalité (allocations de mariage, de naissance, d'entretien et participation à la caisse-maladie).

*(modification lors du Conseil de ville du 5 décembre 2008)*

### art. 4

A l'exception du maire qui ne reçoit que le montant de l'art. 2, les membres du conseil municipal reçoivent également des jetons de présence de Frs 50.- par séance du conseil municipal, de commission municipale qu'ils la président ou non, et d'organes dans lesquels ils représentent officiellement la Municipalité, pour autant que ces organes ne versent aucune indemnité.

Les membres de l'administration municipale qui tiennent le procès-verbal des séances du Conseil municipal en dehors des heures d'ouverture officielle de l'administration perçoivent le même jeton de présence, leur temps de présence n'étant pas compté dans leur temps de travail.

*(modification lors du Conseil de ville du 6 septembre 2007)*

### art. 5

A titre exceptionnel, sur décision du conseil municipal, les membres du conseil municipal peuvent recevoir les indemnités de déplacement calculées conformément à l'art. 8.

## **C. Conseil de ville et commissions municipales**

### art. 6

Le président du conseil de ville reçoit une indemnité annuelle de Frs 1'000.-. Il ne reçoit pas d'autre indemnité, vacation ou frais.

Les présidents des commissions reçoivent un jeton de présence de Frs 100.- par séance, pour autant qu'ils ne soient pas membres du conseil municipal.

Le secrétaire des verbaux des commissions municipales reçoit un jeton de présence de Frs 50.-, pour autant qu'il ne fasse pas partie du personnel communal.

Les membres du conseil de ville et des commissions municipales reçoivent un jeton de présence de Frs 50.-.

Les membres de l'administration municipale qui tiennent le procès-verbal des séances du Conseil de ville ou de commissions municipales, ou qui y participent, en dehors des heures d'ouverture officielle de l'administration perçoivent un jeton de présence de Frs 50.-, leur temps de présence n'étant pas compté dans leur temps de travail. Il en va de même, lorsqu'ils participent à des séances d'organes dans lesquels ils ont été désignés par la Municipalité, pour autant que ces organes ne versent aucune indemnité.

*(modification lors du Conseil de ville du 6 septembre 2007)*

art. 7

Les membres du conseil de ville et des commissions permanentes mandatés officiellement ont droit à Frs 100.- par jour et Frs 50.- par demi-jour à titre de vacations.

art. 8

Les membres du conseil de ville et des commissions permanentes mandatés officiellement ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, à savoir

- titre de transport en 2<sup>e</sup> classe,

- indemnité kilométrique de 70 cts par km si un déplacement en voiture se justifie et pour lequel un accord préalable a été obtenu.

Il n'est pas versé d'indemnité pour les déplacements à l'intérieur du district de Courtelary.

**D. Bureau de vote**

art. 9

Le président du bureau de vote reçoit Frs 50.-, pour son activité lors de votations. Lors d'élections selon le système de la proportionnelle il reçoit Frs 100.-.

Les membres du bureau de vote reçoivent Frs 20.- s'il ne s'agit que de votation et Frs 50.- au total s'ils participent au dépouillement d'une élection selon le système de la proportionnelle.

**E. Subventions aux partis politiques** *(ajouté lors du Conseil de ville du 5 décembre 2008)*

art. 10

Pour autant qu'ils disposent d'un élu au Conseil de ville suite au dépôt par leur soin d'une liste lors des dernières élections au sens des art. 32ss du Règlement concernant les votations et l'élection du Conseil de ville, du Conseil municipal et du maire de Saint-Imier, les partis politiques de Saint-Imier reçoivent au 30 avril de chaque année de la caisse municipale une somme forfaitaire de CHF. 250.- à laquelle s'ajoutent CHF 40.- par élu au Conseil de ville et au Conseil municipal.

**F. Dispositions finales**

art. 11

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le règlement concernant les jetons de présence, vacations et rétributions du 10 septembre 1992.  
L'art. 10 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette nouvelle réglementation a été approuvée par le Conseil de ville dans sa séance du 6 février 2003.

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de ville de Saint-Imier lors de sa séance du 6 septembre 2007, puis le 5 décembre 2008.

**AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

Le président :	La secrétaire :
Thierry Spring	Monique Buchs

**AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

Le président :	Le secrétaire :
Yves Houriet	Eric Schweingruber

**AU NOM DU CONSEIL DE VILLE**

Le président :	La secrétaire :
Thierry Egli	Mélanie Erard

**CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire municipal soussigné certifie, par la présente, que le règlement des indemnités, vacations et frais des autorités municipales de Saint-Imier, approuvé par le conseil de ville en séance du 6 février 2003, n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum facultatif, ni d'un recours en matière communal, durant le délai légal de publication.

Saint-Imier, le 20 mars 2003

**Le secrétaire municipal**  
Jean-Baptiste Renevey

### **CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 14 septembre 2007 au 13 octobre 2007, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 14 septembre 2007.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 15 octobre 2007

**Le secrétaire municipal**  
Nicolas Chiesa

### **CERTIFICAT DE DEPOT**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 12 décembre 2008 au 10 janvier 2009, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 12 décembre 2009.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 12 janvier 2009

**Le secrétaire municipal**  
Nicolas Chiesa